



**HAL**  
open science

# Surveillance et répression des “ subversifs ” au début de la IIIe République

Bertrand Warusfel

► **To cite this version:**

Bertrand Warusfel. Surveillance et répression des “ subversifs ” au début de la IIIe République. Geneviève Koubi & Pierre-Olivier Chaumet. La Commune de Paris au prisme du droit, Mare & Martin, pp. 203-217, 2022. hal-03913634

**HAL Id: hal-03913634**

**<https://hal.science/hal-03913634v1>**

Submitted on 13 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Surveillance et répression des « subversifs » au début de la III<sup>e</sup> République

Bertrand WARUSFEL,  
*Professeur de droit public, Université Paris 8 Vincennes-Saint Denis,  
Centre de recherches juridique de Paris 8 (CRJP8)*

La répression de la Commune durant la « semaine sanglante » de mai 1871 est un évènement bien documenté et qui a été largement étudié. Il n'en va pas de même des conséquences directes et indirectes de la révolution communarde sur les pratiques répressives de la III<sup>ème</sup> République naissante.

Cette lacune tient peut-être au fait que la nouvelle République, qui émerge après la chute de l'Empire et la répression parisienne, va se distinguer ensuite par une œuvre législative libérale qui établira certains des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République », qui sont devenus des piliers de notre droit constitutionnel et des libertés fondamentales.

Mais des travaux précurseurs nous ont pourtant alerté sur le fait – paradoxal – que le nouveau régime républicain a développé parallèlement des pratiques répressives attentatoires aux libertés publiques, au point de justifier la formule provocatrice de « la République contre les libertés »<sup>1</sup>, et ce y compris en matière de police et de renseignement où « la III<sup>ème</sup> République n'en conserva pas moins des pratiques et des textes en contradiction avec les principes de la Déclaration de 1789 »<sup>2</sup>.

Nous voulons donc formuler ici l'hypothèse selon laquelle la crainte de la reproduction d'une subversion sociale du type de celle de la Commune serait une des causes du développement sous la III<sup>e</sup> République d'une organisation et de pratiques de surveillance et de répression qui contrastèrent avec ses réalisations en faveur des libertés.

On commencera pour cela à évoquer le développement significatif des structures de haute police et de renseignement militaire dans les décennies suivant l'écrasement de la Commune **(1.)** avant de les voir à l'oeuvre dans deux exercices : celui du fichage préventif des étrangers et des subversifs et celui des « lois scélérates » adoptées pour réprimer les menées anarchistes **(2.)**.

- 
- 1 Pour reprendre le titre de la thèse de Jean-Pierre Machelon, *La République contre les libertés ?*, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976.
  - 2 Jean-Marc Berlière, « Un danger permanent pour la liberté de chacun ? L'article X du Code d'Instruction Criminelle : une lacune des garanties de la liberté individuelle sous la III<sup>ème</sup> République », *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine*, n° 12, Université de Paris X-Nanterre, décembre 1991, p. 5-27 (republié en ligne in *Criminocorpus*, janvier 2008).

## I/ L'institutionnalisation d'un État secret républicain<sup>3</sup>

Dans son opuscule militant de 1873 sur « la guerre civile en France », Karl Marx (qui a vu arriver en Grande-Bretagne, où il réside alors, de nombreux communards en fuite) a justement relevé que durant la Commune, le gouvernement « soumettait Versailles et le reste de la France à un espionnage qui surpassait de loin celui du Second Empire »<sup>4</sup>.

Il est vrai que face à une victoire prussienne, facilitée par une supériorité en matière d'espionnage militaire que la police impériale n'avait pas réussi à contrer, et à une révolte intérieure toute aussi imprévue, le gouvernement versaillais et ses successeurs ont renoué avec la tradition de « police secrète » inaugurée par Fouché et ont institutionnalisé leurs pratiques de renseignement et de contre-espionnage, voire de contre-subversion.

Comme l'indiquait avec justesse, Alain Dewerpe, l'un des précurseurs en la matière, « c'est tout l'effort des années 1870-1914 que de permettre l'émergence d'une administration destinée à assurer à l'État les moyens de sa défense et à inscrire son action dans les divisions fonctionnelles des organigrammes d'armée et de police, qui émergent à la même époque »<sup>5</sup>.

### 1.1) Le développement d'une police politique

La mobilisation d'une police « secrète » pour surveiller la population et protéger les institutions (et non principalement maintenir l'ordre) a été manifeste sous le Consulat et le 1<sup>er</sup> Empire<sup>6</sup>. Mais après le passage de Joseph Fouché à la tête du très politique « ministère de la police générale » (dont les informateurs sont notamment mobilisés contre les réseaux royalistes<sup>7</sup>), c'est sous le Second empire que reparaissent les prémices d'une police de renseignement intérieur avec la création en 1855 d'une police spéciale des chemins de fer.

Ces nouveaux moyens de transport rapides étant susceptibles notamment de favoriser le déplacement d'individus suspects, les commissaires spéciaux affectés dans les gares se sont rapidement vu confier – au-delà de compétences classiques de police judiciaire - « des tâches plus vastes de surveillance en dehors des lignes dans les départements traversés » allant même (à compte du décret du 15 mars 1861 sur l'émigration) jusqu'à des missions

---

3 On reprend ici cette formule de « l'État secret », développée par S.-Y Laurent, qui a bien montré justement comment le libéralisme politique de la jeune III<sup>e</sup> République s'est développé en trompe-l'oeil puisque parallèlement se sont structurées des moyens de renseignement et de censure (Sébastien-Yves Laurent, *Politiques de l'ombre - État, renseignement et surveillance en France*, Fayard, 2009 ; v. aussi la recension de cet ouvrage : Thomas Vaisset in *Revue historique des armées*, 2010, n° 260).

4 Karl Marx, *La guerre civile en France*, 1871, rééd. 2016, Editions de L'Herne, p. 82.

5 Alain Dewerpe, « La République a-t-elle besoin d'espions », in Marc Olivier Baruch et al., *Serviteurs de l'État*, La Découverte, 2000, p.146.

6 C. Zacharie parle d'une « volonté politique du Premier Consul comme de son ministre de faire de la police un outil de renseignement » (Clémence Zacharie, « Ordre public et affaires de famille : le rôle de la police du Consulat et de l'Empire », *Napoleonica - La Revue*, 2012/2, n° 14).

7 A. Dewerpe rappelle notamment la constitution sur instruction de Fouché d'une « biographie chouannique » de 1000 à 1200 fiches ... s'étendant aux parents, amis, logeurs et marins, qu'il double d'une « topographie chouannique » qu'il nomme atlas recensant les communes hostiles, les lieux de refuge, de débarquement et de rassemblement, les caches et les itinéraires » (Alain Dewerpe, *Secret - Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Gallimard, 1994 147).

de surveillance des « mouvements de l'émigration française ou étrangère »<sup>8</sup>. En réalité, « c'est également pour surveiller d'éventuels opposants dans leurs déplacements » qu'avait été créée, ce corps de police dépendant du ministre de l'Intérieur<sup>9</sup>. Depuis les années 1850 en effet, « les responsables français de la police étaient convaincus qu'il existait dans le pays un vaste réseau de société secrètes révolutionnaires, lesquelles obéissaient aux ordres de leaders exilés », le tout constituant « une grande conspiration secrète »<sup>10</sup>.

Pourtant loin de supprimer cette police spéciale, le nouveau régime va la renforcer régulièrement. Car, « le nouveau régime avait le plus grand besoin de préfets et d'une police politique dans un temps où tous les esprits n'étaient pas encore gagnés à la République. Il se tissa ainsi un lien particulier entre elle et le corps de la police spéciale qui lui était indispensable »<sup>11</sup>.

Dans un rapport de 1880 le directeur de la Sûreté générale Cazelles évoque par exemple la rédaction par ses services d'un « *rapport intéressant sur les cercles catholiques* »<sup>12</sup> mais se plaint du fait que ses services n'ont pas été encore en mesure de développer suffisamment sa mission de surveillance des mouvements sociaux : « *au moment où un parti politique affiche le dessein de coordonner toutes les forces de la classe ouvrière pour en faire l'instrument d'une révolution sociale, et où un autre parti songe à exploiter le mécontentement des prolétaires pour les enrôler comme auxiliaires du césarisme, l'administration ignore le nombre et le caractère de ces associations appelées chambres syndicales* »<sup>13</sup>. Il en conclut que les effectifs des commissaires spéciaux et des inspecteurs qui sont placés sous leurs ordres sont insuffisants pour que la Sûreté générale puisse « se procurer des renseignements politiques nécessaires à la sécurité du Gouvernement » et qu'il faudrait la renforcer « avant que les dangers d'une police d'information insuffisante ne deviennent très apparents ou que les faits ne démontrent l'impuissance du Gouvernement à frapper ses ennemis en flagrant délit de formation et avant qu'ils ne soient prêts à agir »<sup>14</sup>.

Son appel va être entendu puisque leurs effectifs passeront ainsi de 200 en 1879 à plus de 400 vingt ans plus tard<sup>15</sup> et qu'ils se verront confier de nouvelles missions de surveillance et de répression, notamment face au terrorisme anarchiste par le décret du 23 décembre

8 S.-Y. Laurent, 2009, op. cit., p. 91.

9 Jean-Marc Berlière & Marie Vogel, « Aux origines de la police politique républicaine », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 16, 2<sup>e</sup> trimestre 1994.

10 Howard C. Payne & Henry Grosshans, « The Exiled Revolutionaries and the French Political Police in the 1850's », in *The American Historical Review*, Juillet 1963, Vol. 68, p. 957.

11 S.-Y. Laurent, 2009, op. cit., p. 778 (qui insiste sur une véritable « consécration de la police politique par les républicains » et sur les « ambiguïtés des républicains face aux fonds secrets » - pp. 250-252).

12 Bien que le sujet sorte du périmètre du présent article, il faut noter que les pratiques policières à l'encontre des ennemis de l'État républicain ont concerné aussi, dans une certaine mesure, les milieux cléricaux suspectés de conspirer (v. notamment Patrick Cabanel, « La violence républicaine : politique anticongréganiste de la Troisième République (1875-1904) » in Michel Bertrand, Natacha Laurent, Michel Taillefer, *Violences et pouvoirs politiques*, Presses universitaires du midi, 2020, pp. 31-51).

13 « Rapport adressé par le directeur de la Sûreté générale, E.H. Cazelles au Ministre de l'Intérieur J. Constans », 30 juin 1880 reproduit in J-M Berlière & M. Vogel, précité.

14 Idem.

15 S.-Y. Laurent, 2009, op. cit., p. 778.

1893<sup>16</sup>. Puis à partir de 1899, ces commissariats spéciaux seront également chargés de missions de contre-espionnage et coordonnés par le nouveau « Contrôle général des services de la surveillance du territoire<sup>17</sup> ».

Cette police spéciale opérant hors de la capitale n'avait pas été impliquée dans les violences parisiennes de 1870-1871, les « sergents de ville » de la préfecture de police (ensuite dépossédés de leurs titres – au profit de celui de « gardiens de la paix ») ayant été en première ligne face à la vindicte populaire<sup>18</sup>.

En revanche, elle fut sollicitée avec d'autres corps (Douanes, armée, garde nationale mobile, gendarmerie) pour exercer dès la chute de la Commune « une stratégie de contrôle extérieur, en tentant d'intercepter les communards à la frontière », notamment en assurant la surveillance des ports à destination de l'Angleterre<sup>19</sup>. De son côté, la préfecture de police de Paris déploya des efforts de renseignement et recruta des agents parmi les expatriés français pour surveiller à Londres non seulement l'ex-Empereur Napoléon III mais aussi les communards ayant réussi à s'installer en Grande-Bretagne.

Pour surveiller et affaiblir les anciens de la Commune puis les anarchistes qui commençaient à s'organiser, les services de police ont largement recouru en effet à l'infiltration des différents groupes de manière à se renseigner sur leurs projets mais aussi à faire régner un climat de méfiance et de paranoïa en leur sein. On peut évoquer le cas de Durand, chef de bataillon puis responsable aux finances durant la Commune qui, étant parti à Londres fut finalement démasqué par ses camarades qui s'aperçurent qu'il était devenu un informateur de police<sup>20</sup>. En 1884, un « jury révolutionnaire » représentant un large éventail des mouvements de gauche et d'extrême-gauche fut même réuni afin d'identifier cinq militants convaincus d'être des indicateurs de la préfecture de police<sup>21</sup>. Cette pratique de l'infiltration dans les groupes politiques supposés subversifs connut une longue postérité et fut largement reprise au XX<sup>ème</sup> siècle contre les communistes<sup>22</sup> mais aussi contre les groupes d'extrême-gauche (comme la Gauche Prolétarienne, dont la DST infiltra les organes dirigeants entre 1968 et 1973<sup>23</sup>, ou d'autres groupes également surveillés par les RG).

---

16 Sur la répression de l'anarchisme, v. infra. Sur l'élargissement des compétences de la police spéciale, v. aussi Georges Carrot, *Histoire de la police française*, Tallandier, p. 169.

17 Décret du 20 août 1899. V. également Bertrand Warusfel, « Histoire de l'organisation du contre-espionnage français entre 1871 et 1945 », in Maurice Vaisse (dir.), *Il n'est point de secrets que le temps ne révèle – Etudes sur l'histoire du renseignement*, CEHD/Lavauzelle, 1998, pp. 99 et s..

18 Q. Deluermoz évoque notamment l'évènement précurseur du massacre du sous-brigadier Vincenzini (le 26 février 1971) puis « la haine du sergent de ville » durant les trois mois de la Commune (Quentin Deluermoz, *Policiers dans la ville – La construction d'un ordre public à Paris 1854-1914*, Presses de la Sorbonne, 2012, p. 151 et p. 155).

19 V. Renaud Morieux, « La police de l'exil – les réfugiés de la Commune entre les polices françaises et anglaises (1871-1880) », in Marie-Claude Blanc-Chaléard & alii, *Police et migrants : France 1667-1939*, presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 135-136.

20 V. Jean-Paul Brunet, *La police de l'ombre – Indicateurs et provocateurs dans la France contemporaine*, Seuil, 1990, p. 107.

21 Idem, pp. 109-110.

22 V. Frédéric Charpier, *Les RG et le Parti communiste – Un combat sans merci dans la guerre froide*, Plon, 2000 (et notamment pp. 126-135).

23 V. le récit de cette opération in David Defendi, *L'Arme à gauche*, Flammarion, 2008.

Toutes ces techniques de contrôle aux frontières, de surveillance en France ou à l'étranger (au prix notamment de la coopération avec des polices étrangères – comme la police londonienne) et de manipulation d'informateurs vont servir ensuite pour endiguer et réprimer les attentats anarchistes des années 1890<sup>24</sup> puis constitueront les techniques de « haute police » (au sens de Brodeur<sup>25</sup>) usuellement mises en œuvre par les futurs services des Renseignement généraux (celui de la Sûreté générale et celui de la Préfecture de police de Paris)<sup>26</sup>.

Ainsi par exemple, la première partie de la carrière du commissaire Célestin Hennion montre bien les dossiers sensibles sur lesquels ce policier spécial a du travailler entre 1886 et 1905 : surveillance du général Boulanger, lutte contre le terrorisme anarchiste puis, pendant l'affaire Dreyfus, la surveillance des milieux nationalistes, royalistes et antisémites<sup>27</sup>.

Ce faisant, la nouvelle République naissante réfutait par avance la célèbre affirmation de Clemenceau de 1906 désignant « la police judiciaire, la police des crimes et des délits, protectrice de tous les citoyens » comme « la seule police qu'une démocratie puisse avouer »<sup>28</sup>. Bien au contraire, la IIIe République a voulu jouer sur les deux tableaux avec une police politique agissant parallèlement et assez indépendamment de la police judiciaire.

## 1.2) La création d'un service de renseignement militaire permanent

La mise en place d'une police politique durablement installée dans le paysage administratif français se déroule parallèlement à la création d'un service de renseignement extérieur auprès de l'Etat-major de l'Armée. C'est en effet après la défaite de 1870 et juste quelques semaines après la répression de la Commune que fut créé le 8 juin 1871 au ministère de la Guerre un service chargé de "*renseigner sur les desseins et les opérations de l'ennemi.*" Ce service, issu du Dépôt de la guerre (dont la section historique et archives comportait deux annexes : le Bureau de reconnaissances et le Bureau des statistiques, ce dernier confié au futur général Lewal) fut rattaché au deuxième bureau de l'État-major Général<sup>29</sup>.

La création de ce service permanent d'espionnage militaire et diplomatique fut d'une grande importance à la fois parce qu'elle a mis le pays au niveau de ses grands voisins et concurrents européens qui avaient tous déjà organisé de tels services de renseignement,

---

24 Pour un exemple d'agent provocateur, payé par la police pour faire accuser un militant anarchiste (jugé lors du « procès des Trente » en 1894) v. Emile Pouget, « L'application des lois d'exception de 1893-1894 » in Francis de Pressensé & alii, *Les lois scélérates de 1893-1894*, Editions de la Revue blanche, 1899, p. 36.

25 Jean-Paul Brodeur, « High Policing and Low Policing: Remarks about the Policing of Political Activities », *Social Problems*, 1983 30, pp.507-520. ; plus récemment son chapitre « La police politique : la haute police » in J-P Brodeur, *Les visages de la police – Pratiques et perceptions*, Presses de l'Université de Montréal, 2003, pp. 150-169.

26 Pour un aperçu de la surveillance et des agents infiltrés entourant Jean Jaurès, v. Laurent Chabrun, « Jaurès et les indics », *L'Express*, 18 avril 2005.

27 V. Jean-Marc Berlière, « La carrière exceptionnelle d'un commissaire spécial sous la Troisième République : Célestin Hennion », in Dominique Kalifa & Pierre Karila-Cohen (dir.), *Le commissaire de police au XIXème Siècle*, Ed. de la Sorbonne, pp. 173-191.

28 Georges Clemenceau, discours de Draguignan, 14 octobre 1906.

29 V. notamment B. Warusfel, précité, 1998.

mais aussi parce que c'est au sein de ce nouvel organisme que naîtra ensuite la terrible Affaire Dreyfus qui marquera tellement l'histoire politique, idéologique mais aussi institutionnelle de la France.

Cette initiative s'inscrivait dans un vaste mouvement de réorganisation de l'Armée afin d'en faire « l'Armée de la revanche » (y compris par le recours au service militaire obligatoire)<sup>30</sup>. Mais elle visait en premier lieu à réagir à un effort d'espionnage allemand qui avait précédé le conflit et dont les succès étaient supposés avoir largement contribué à la déroute des armées du Second Empire. On attribue en effet au policier allemand Wilhem Stieber le fait d'avoir monté un vaste réseau qu'il était lui-même venu organiser en 1869 sur le territoire français. Dans ses souvenirs, il se targue d'ailleurs de ses efforts qui « me permirent de constituer, à partir de mon QG de Berlin, un réseau dense et secret recouvrant toute la France »<sup>31</sup>.

Exagéré ou non, cet espionnage allemand avait suscité durant tout le conflit un véritable climat d'« espionnisme » en particulier pendant le siège de Paris<sup>32</sup>. Cette même peur du mouchard ou de l'agent adverse ne disparut pas, loin de là, pendant la Commune où les recherches et l'arrestation d'espions supposés renseigner les Versaillais, aboutirent notamment à des exécutions expéditives (comme celle de Georges Veysset le 24 mai 1971<sup>33</sup>).

Quant aux Versaillais, ils suspectèrent même parfois les communards et les désordres de la Commune d'avoir pu être soutenus ou pilotés par des agents allemands. On peut juger de cette suspicion (et de sa survivance plus de quinze ans après) en lisant un ouvrage directement issu des milieux du renseignement militaire et qui, après avoir évoqué la possibilité que des « agents allemands mêlés aux ouvriers des faubourgs » puissent réaliser en cas d'invasion « l'oeuvre que méditeraient les parties hostiles » s'interroge dans ces termes :

« Ce système fut-il réellement appliqué en 1870 ? Je l'ignore mais toujours est-il que l'opinion publique s'obstina à voir des complices de la Prusse dans la bande de forcenés qui, le 15 août, se précipita sur la porte de garde des pompiers, à la caserne de la Villette, pour en obtenir des fusils et marcher sur le Corps législatif »<sup>34</sup>.

On retrouve la même théorie du « complot de l'étranger » dans le rapport Delpy qui croit que c'est l'Internationale qui « organisa dans Paris l'armée de la révolution que nous avons vue à l'œuvre le 18 mars »<sup>35</sup>. Au sein du nouveau service de renseignement de l'Etat-major, on resta donc persuadé que cet espionnage allemand s'était poursuivi après la défaite, au point qu'en 1898, une note secrète du SR (censée résumer les soupçons pesant sur Dreyfus)

30 V. notamment, Jean-Denis Bredin, *L'Affaire*, Julliard, 1983, rééd. Presses-Pocket, p. 23 ; et plus largement André Bach, *L'armée de Dreyfus – Une histoire politique de l'armée française de Charles X à « l'Affaire »*, Tallandier, 2004.

31 Wilhem Stieber, *Espion de Bismarck*, Pygmalion/ Gérard Watelet, 1985, p. 132.

32 V. Frédéric Mounier, *Le siège de Paris – Une histoire française (1870-1871)*, Cerf, 2020, p. 211.

33 V. l'ouvrage rédigé pour sa défense par sa femme : Mme de Forsans-Veyssset, 1871-1873. *Georges Veysset, un épisode de la Commune et du gouvernement de M. Thiers*, Landsberger éditeurs, Bruxelles, 1873.

34 Lieutenant Froment, *L'espionnage militaire*, 1897 p 131. Il évoque ici la tentative d'Auguste Blanqui de s'emparer d'un dépôt d'armes dans la caserne de pompiers du boulevard de la Villette le 14 août 1870, l'un des événements précurseurs de la Commune.

35 Martial Delpit, *Enquête parlementaire sur l'insurrection du 18 mars 1871*, Versailles, 1872, cité in Michel Winock, « La Commune (1871-1971) », *Esprit*, n° 409, décembre 1971, p. 976.

commence sur ces mots : « Depuis 1870, l'Allemagne a organisé chez nous et contre nous un service d'espionnage dirigé par ses attachés militaires à Paris »<sup>36</sup>. Par ailleurs, la présence en France – et particulièrement à Paris – de nombreux réfugiés étrangers prônant des opinions révolutionnaires entretint la crainte que « cette masse importante d'exilés politiques serve de de moyens de pression aux Etats conservateurs européens, entraînés par Berlin »<sup>37</sup>

Ces suspicions d'espionnage et de manipulation des mouvements sociaux par d'éventuels agents étrangers, alimentèrent une forte xénophobie (et de là, un antisémitisme) qui fut encore exacerbée par le passage du général Boulanger au ministère de la guerre<sup>38</sup>, lequel fit notamment voter la première loi réprimant l'espionnage en temps de paix, en date du 18 avril 1886.

Si le domaine d'intervention principal de la Section de statistiques était bien le renseignement militaire à l'encontre de l'Allemagne et non la surveillance politique intérieure, une certaine porosité entre ce service et la police spéciale, voire avec la brigade de la Préfecture de police chargée de la surveillance des étrangers<sup>39</sup>, semble bien avoir existé au moins jusqu'à l'éclatement de l'Affaire Dreyfus en 1894. D'un côté, les commissaires spéciaux (et notamment ceux placés aux frontières) apportaient leur concours au renseignement militaire<sup>40</sup>. De l'autre, la Section pratiquait le contre-espionnage sur le territoire national et bénéficiait de quelques policiers de la Sûreté affectés en soutien pour cette tâche. Enfin, il semble qu'au moins sur une courte période (1880-1890) on puisse relever au sein du service de renseignement militaire « une autre évolution (.....), moins avouable encore, dans le cadre du régime républicain – à savoir, un travail d'information (plus que de renseignement) mené sur la vie politique française »<sup>41</sup>.

On va d'ailleurs constater une telle synergie dans la surveillance et la répression des étrangers et des subversifs avec la mise en place à compter de 1887 des deux carnets A et B, qui, s'ils sont établis et tenus à jour par la Section de statistiques de l'Etat-major, ont vocation à servir de base – en cas de mobilisation – à l'arrestation et à la rétention des personnes concernées par les policiers de la Sûreté. Mais ce seront les militants anarchistes, et la pratique de la violence terroriste par les plus extrémistes d'entre eux, qui seront particulièrement visés législativement et administrativement.

---

36 « Comment sont nés les premiers soupçons de la culpabilité de Dreyfus », 10 septembre 1898, reproduit in Bruno Fuligni & Jean-Baptiste Bourrat (dir.) *Dans les archives inédites des services secrets*, Ed. L'iconoclaste, 2010, p. 41.

37 Douglas Porch, *Histoire des services secrets français – Tome 1*, Albin Michel, 1997, p. 35.

38 Voir Allan Mitchell, « La mentalité xénophobe: Le contre-espionnage en France et les racines de l'affaire Dreyfus », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1982, n° 3, pp. 489-499. Egalement A. Bach, op. cit., p. 213 et 542. V. également Olivier Forcade, « L'action française contre l'espionnage allemand : une rhétorique de la trahison devant l'opinion », *Le temps des médias*, 2011/1, n° 16, pp. 9-18.

39 C'est la 1ère brigade de recherche qui assurait la surveillance des hôtels, des maisons de jeux, des réfugiés et des étrangers, ainsi que celle des réunions et des groupements (Cf. Louis Andrieux, *Souvenirs d'un préfet de police*, J. Rouff & Cie, tome II, p. 292).

40 V. en particulier, Gérald Sawicki, « Un outil du renseignement français sur l'empire allemand : la police spéciale de la frontière de l'Est (1871-1914) », in Olivier Forcade (dir.), *Le Secret et la puissance - Etudes sur le renseignement et les services spéciaux en France et aux Etats-Unis aux XIX-XXe siècles*, Amiens, 2007, p. 24-44.

41 S.-Y. Laurent, 2009, op. cit., p. 778.

## II/ Des pratiques sécuritaires malmenant l'État de droit

Le traitement policier et judiciaire de la vague d'attentats anarchistes vers la fin du siècle ainsi que le fichage massif et prolongé des personnes considérées comme subversives et potentiellement dangereuses en cas de conflit, sont deux des manifestations concrètes de cette posture sécuritaire des premières décennies de la III<sup>e</sup> République, encore marquées par les violences de la Commune et la peur de leur résurgence.

### 2.1) La répression « scélérate » des attentats anarchistes

La jeune III<sup>e</sup> République a connu dans la dernière décennie du siècle une occasion de révéler l'efficacité de son appareil répressif et de développer des lois d'exception face à la vague des attentats anarchistes qui secouèrent la France entre 1892 et 1894. Mais là encore, le développement de la violence d'extrême-gauche tout autant que sa répression trouvaient certaines de leurs racines dans les années qui suivirent l'écrasement de la Commune de Paris.

C'est en effet en 1872 qu'eut lieu la scission au sein de la 1<sup>ère</sup> Internationale (lors de son congrès de La Haye) entre les partisans de Marx et ceux qui – à la suite de Bakounine – vont s'engager dans la voie de l'anarchisme violent). La même année, le gouvernement Thiers adoptait la loi du 14 mars 1872 qui renforçait le contrôle de l'État sur les associations avec comme objectif de « frapper l'Association internationale des travailleurs et, avec elle, tous les groupements qui provoqueraient à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes »<sup>42</sup>.

Mais si les idées « anti-autoritaires » se sont progressivement développées parmi les lieux d'exil des communards (en Suisse – avec une réunion internationale organisée à Vevey en septembre 1880, ou à Londres – où se tient un congrès le 14 juillet 1881<sup>43</sup>), elles vont recevoir une audience particulière en France où la célébration du 1<sup>er</sup> mai 1880 connut « un succès qui inquiéta »<sup>44</sup> et fut lourdement réprimée (notamment par des expulsions) après que les manifestants aient déposé une gerbe au Mur des fédérés, marquant ainsi leur filiation avec l'insurrection parisienne. Deux ans plus tard, c'est également la manifestation des « sans travail » le 9 mars 1883 aux Invalides qui conduisit la communarde Louise Michel ainsi que l'anarchiste Emile Pouget devant une Cour d'assises qui les condamna lourdement à 6 et 8 ans de réclusion<sup>45</sup>.

C'est dans ce contexte qu'entre 1892 et 1894 se déclenchèrent plusieurs vagues d'attentats mettant en œuvre le concept anarchiste de la « propagande par le fait » : depuis les attentats de Ravachol en 1892 à ceux d'Henri en 1892 et 1894, en passant par celui de Vaillant en pleine séance de la Chambre des députés en décembre 1893 et par l'assassinat du président Sadi Carnot par Caserio en juin 1894.

---

42 Jean-Pierre Machelon, « La liberté d'association sous la III<sup>e</sup> République : le temps du refus (1871-1901) », in Claire Andrieu, Gilles Le Béguec & Danielle Tartakowsky., *Associations et champ politique*, Presses de la Sorbonne, 2001, p. 141.

43 V. Jean Maitron, *Ravachol et les anarchistes*, réed. Folio Histoire, 1992, pp. 11-12.

44 J.-P. Machelon, 1976 précité, p. 406.

45 V. J. Maitron, précité, p. 122.

Malgré les vingt années écoulées, le lien indirect entre certains de ces attentats anarchistes et la Commune existe, en particulier dans la personne d'Emile Henry guillotiné en mai 1894 pour deux attentats en novembre 1892 et février 1894 et qui était né en exil en Espagne où son père communard s'était réfugié avant de revenir en France après l'amnistie de 1880. On notera d'ailleurs avec intérêt que cette filiation lui sera rappelée (et donc, indirectement, reprochée) lors de son expéditif procès aux Assises<sup>46</sup>.

Mais pour faire face à ce terrorisme qui visait notamment les institutions les plus respectables, et notamment le Parlement et le Président de la République, l'État ne fit pas que mobiliser ses services de police (Sûreté générale et Préfecture de police de Paris) mais s'engagea résolument dans une production législative spectaculaire, que la postérité a retenue sous la dénomination que ses détracteurs lui attribua de « lois scélérates ».

Ces trois lois du 12 et 18 décembre 1893 ainsi que du 28 juillet 1894 complétaient en effet le dispositif sécuritaire du nouveau régime républicain, ce qui est logique dès lors que dans une démocratie le respect au moins formel des libertés publiques impose de donner aux mesures répressives une base légale appropriée<sup>47</sup>.

Là encore, ces lois antiterroristes répliquant aux attentats anarchistes n'ont fait que suivre une pente déjà amorcée précédemment. On rappellera la bien dénommée « loi relative à la surveillance de la haute police » du 23 janvier 1874 qui modifiait le code pénal pour permettre de maintenir sous la surveillance de la police un condamné ayant fini de purger sa peine, et ce pendant une durée maximale de vingt années<sup>48</sup>. Mais ce fut aussi en ne réformant pas certains textes antérieurs issus du premier ou du second Empire que les nouvelles institutions ont conservé des moyens répressifs peu respectueux des libertés individuelles<sup>49</sup>.

Pour autant, les trois lois dénommées « scélérates » ont été particulièrement remarquées du fait qu'elles voulaient répondre dans l'urgence aux différents attentats anarchistes commis ces années-là et qu'elles furent ensuite fortement critiquées et considérées comme anti-républicaine par différents auteurs et notamment par Francis de Pressensé, Léon Blum et Emile Pouget qui publièrent ensemble la brochure éponyme sur « les lois scélérates de 1893-1894 ».

---

46 Son acte d'accusation mentionne que son père s'était réfugié en Espagne « après les événements de 1871, auxquels il avait pris une part active » (cité in J. Maitron, précité, p. 79). Mais le président de la Cour le mentionna à nouveau lors de son interrogatoire de l'accusé (idem, p. 92) alors que cela n'avait a priori aucun lien avec les actes reprochés à son fils, sauf à faire comprendre au jury populaire que le terrorisme anarchiste du moment était une résurgence de la Commune et devait être réprimée avec autant de sévérité.

47 V. la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et ses articles 5 (« ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché ») et 7 (« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites »). En revanche, l'absence de toute forme de contrôle de constitutionnalité empêchait de contrôler le respect ou non par la loi de ces principes de 1789.

48 Loi du 23 janvier 1874, *JORF*, 30 janvier 1874.

49 Jean-Marc Berlière relève ainsi le cas de l'article 10 du code d'instruction criminelle napoléonien qui permettait aux préfets de pouvoir requérir eux-mêmes les officiers de police judiciaire, au mépris de toute forme de séparation des pouvoirs (Jean-Marc Berlière, *CriminoCorpus*, précité).

La loi du 12 décembre 1893, voté quelques jours après l'attentat de Vaillant dans l'hémicycle de la Chambre des députés, modifie notamment la grande loi libérale de 1881 sur la liberté de la presse afin que soit désormais punissable la provocation à la commission d'actes de violence mais aussi leur apologie, que la saisie des publications concernées puisse être prononcées par le juge et que la personne présumée coupable puisse faire l'objet d'une arrestation préventive<sup>50</sup>.

La commentant de son point de vue de juriste, Léon Blum dira qu'elle « modifiait une loi votée après deux ans de travaux parlementaires, qui touchait aux principes les plus certains du droit public » mais que « la pression du ministère avait tout emporté. La Chambre avait cédé sous la menace d'une crise »<sup>51</sup>.

Ce fut presque immédiatement après, le vote de la loi du 18 décembre 1893 qui, pour pouvoir plus facilement poursuivre ceux qui étaient suspectés d'avoir participé à un projet criminel sans avoir à démontrer leur participation effective, créa la très fameuse infraction de « l'association de malfaiteurs » : « toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique »<sup>52</sup>. Ajoutant à cette nouvelle incrimination au contenu aussi large un mécanisme offrant une exemption de peine à celui qui aura « révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association », ce texte dérogeait plus encore aux principes d'un droit pénal démocratique. Blum pouvait alors relever que « l'entente même prenait un caractère de criminalité. (...) la loi punissait, des mêmes peines que l'entente, la participation à cette entente, c'est-à-dire le hasard d'une conversation surprise, le logement donné à un inconnu, un service rendu sans comprendre, une commission faite sans savoir. La participation à une entente, je ne crois pas que la casuistique criminelle puisse jamais aller plus loin »<sup>53</sup>.

Pourtant, une troisième loi du 28 juillet 1894 vint renforcer encore l'arsenal législatif à l'encontre de toutes les publications anarchistes qu'elle permit d'interdire ainsi que plus généralement de tous les actes de propagande par quelque moyen que ce soit<sup>54</sup>. Votée comme les précédentes dans l'urgence d'une riposte à l'évènement (en l'espèce quelques jours après l'assassinat de S. Carnot) cette troisième « loi scélérate » fut elle aussi un bon exemple du fait que la jeune III<sup>ème</sup> République a « largement usé pour se défendre d'expédients judiciaires, réglementaires et même légaux peu conformes à ses idéaux proclamés »<sup>55</sup>.

---

50 Loi portant modification des articles 24, paragraphe 1er, 25 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

51 Léon Blum (signalé anonymement comme « un juriste », du fait de son appartenance au Conseil d'État), « Comment elles ont été faites » in F. De Pressensé, précité, p. 11.

52 Article 265 du code pénal, créé par la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, *JORF*, 19 décembre 1893.

53 L. Blum, précité, pp. 12-13.

54 Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes, *JORF*, 29 juillet 1894.

55 Philippe Raynaud, « La III<sup>ème</sup> République et les droits de l'homme », *Revue des deux mondes*, février-mars 2018, p. 40.

## 2.2) Le fichage de grande envergure : les carnets A et B

Si certaines des dispositions des lois scélérates sont toujours en vigueur ou ont inspiré des textes plus récents (comme par exemple, le délit d'association de malfaiteurs à caractère terroriste puni aujourd'hui par l'article 421-2<sub>1</sub> du code pénal<sup>56</sup>), d'autres instruments répressifs issus des pratiques de police secrète et de renseignement à l'encontre des militants révolutionnaires et anarchistes ont été mis en place à la même époque et vont perdurer jusqu'à la Grande guerre, voire au-delà.

C'est notamment le cas du fichage des étrangers et des potentiels espions et saboteurs qui trouve son origine dans l'initiative du général Boulanger, qui durant son passage au ministère de la Guerre (1886-1887) compléta le dispositif de répression de l'espionnage en enjoignant aux unités locales de gendarmerie de constituer et de tenir à jour deux listes de personnes qu'il convenait de surveiller en permanence et qui seraient internées préventivement en cas de conflit.

Ce « fichage de grande envergure »<sup>57</sup> établi par une circulaire du 25 juillet 1887 avait deux volets : le « carnet A » recensait tous les étrangers en âge de servir installés en France, tandis que le « carnet B » regroupait les Français susceptibles d'espionnage<sup>58</sup>. Mais son évolution devait en faire principalement un instrument de lutte contre l'antimilitarisme et les leaders ouvriers, qui fut largement utilisé jusqu'en 1914 (et qui a même partiellement survécu à la fin de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale<sup>59</sup>).

S'éloignant en effet de la seule préoccupation initialement annoncée d'identifier préventivement et de mettre hors d'état d'agir de potentiels espions allemands, le carnet B en particulier est devenu un élément d'un « système de neutralisation des indésirables », de tous les « déviants » qui « représentent, au point de vue national, une menace pour l'ordre intérieur »<sup>60</sup>. D'après les sources archivistiques disponibles, « sa composition est purement sociale », c'est-à-dire qu'il recense presque exclusivement des ouvriers bien implantés dans leurs activités professionnelles et, en particulier ceux qui sont « d'opinions révolutionnaires »<sup>61</sup>.

Avant 1914, les services de police disposent ainsi d'une liste de militants anarchistes : l'« état vert », qui reste d'ailleurs assez incomplet, ainsi qu'une liste des principaux révolutionnaires (141 à Paris et 207 en province vers 1912)<sup>62</sup>. La dimension de contre-

56 V. notamment Laurence Blisson, « Risques et périls de l'association de malfaiteurs terroriste », *Délibérée*, 2017/2, pp. 16-20).

57 A. Bach, op. cit., p. 546 (qui insiste notamment sur le rôle moteur du colonel Sandherr, chef de la section de statistiques nommé par Boulanger, dans la conception et la mise en place des carnets A et B).

58 V. le travail pionnier de Jean-Jacques Becker, *Le carnet B - Les pouvoirs publics et l'antimilitarisme avant la guerre de 1914*, Klincksieck, 1973.

59 V. Jean-Pierre Deschodt, « Le carnet B après 1918 », *Revue Internationale d'histoire militaire*, 2002, n° 82. Plus récemment encore, les Renseignements généraux auraient reconstitué un « Répertoire spécial » dans les années cinquante listant les cadres communistes susceptibles d'être arrêtés en cas de conflit avec l'URSS, répertoire qui n'aurait été supprimé qu'en 1974 (Fr. Charpier, op. cit., p.138-142).

60 Idem.

61 J.-J. Becker, précité, 1973, p. 178.

62 V. Jean-Jacques Becker & Annie Kriegel, « Les inscrits au "Carnet B". Dimensions, composition, physionomie politique et limite du pacifisme ouvrier », in *Le Mouvement social*, octobre-décembre., 1968,

espionnage n'est plus que symbolique : tout au plus quelques étrangers suspectés d'espionnage potentiel y sont mentionnés. En réalité, l'invocation du risque de sabotage (notamment des équipements militaires) en cas de conflit a permis de passer de la surveillance des espions à celui des syndicalistes et des militants révolutionnaires : « le Carnet B est devenu une institution chargée de parer à un éventuel sabotage de la mobilisation par le mouvement ouvrier »<sup>63</sup>.

Mais là encore, l'étude des quelques archives permettant de reconstituer les listes des personnes fichées au carnet B montre que ce fichage ne s'est pas fait sur la base de la commission ou de la préparation concrète d'actes illicites (comme des préparatifs de sabotage) mais uniquement sur des suspicions tenant à l'expression des idées politiques des personnes concernées : « Les inscrits au Carnet B étaient des hommes qui avaient proclamé leur volonté de s'opposer par tous les moyens à la guerre. Ces moyens ils n'avaient pas commencé à les mettre en pratique : ils s'étaient contentés d'en parler. Mais ils étaient les cadres d'un mouvement de protestation de la classe ouvrière française contre une guerre éventuelle »<sup>64</sup>.

## Conclusion

Développement des pratiques de contre-espionnage et de police politique, fichage des éléments subversifs socialement ou politiquement, financement d'indicateurs et d'agents provocateurs dans les milieux contestataires, lois d'exception : dans les trois décennies qui suivent directement la Commune de Paris, le nouveau régime républicain vit dans la peur du désordre social ou des ingérences étrangères, ce qui alimente aussi l'espionnage et la xénophobie<sup>65</sup>.

Durant ces périodes qui précèdent le début du vingtième siècle, chacun fait mine d'oublier ce que la Commune a suscité comme angoisse dans le corps social et les élites politiques. Pourtant lors la chute de Thiers en 1873, les événements étaient encore suffisamment frais pour qu'ils soient évoqués très clairement lors du débat parlementaire : le 23 mai 1873, de Broglie indique très nettement qu'il reproche au chef du gouvernement de ne pas avoir suffisamment agi pour éviter que le parti radical puisse arriver au pouvoir alors même que, si les républicains radicaux n'ont pas complètement « *approuvé toutes les doctrines ou justifié tous les crimes de la Commune de Paris* », ils ont « *pensé que les torts étaient partagés, [...] que si la Commune de Paris avait des prétentions exagérées, elle avait aussi des griefs*

---

n° 65 p. 113.

63 Idem, p. 117.

64 J.-J. Becker, précité, 1973, p. 180.

65 Le général Bach dit très bien qu'en 1880 « le mot qui caractérise la période est « sentiment de menace ». Menace extérieure rappelée sans arrêt par les militaires, menace intérieure avivée par la peur des complots. L'esprit et l'humeur de révolte sont latents et constatables. La contestation, fait initial d'une minorité d'intellectuels, est devenue une contestation de masse, appuyée sur des mots d'ordre frustrés, mais très mobilisateurs » (A. Bach, précité, p. 204). V. également Laurent Lopez, « Sauver la France, défendre la République, protéger les citoyens : les forces de l'ordre et les injonctions sécuritaires de la Belle Époque », in Jean-Claude Caron, Philippe Bourdin, Lisa Bogani, et alii, *La République à l'épreuve des peurs*, p. 179-190.

*légitimes, et que si nous avions, nous des droits, nous les avons dépassés dans l'application, [...] qu'il y a une réparation à faire à la Commune de Paris »<sup>66</sup>.*

L'allusion était nette : tout faire pour que la situation insurrectionnelle qui a frappé la capitale en 1871 ne puisse se reproduire, et notamment pas à l'échelle nationale. Dès lors, toutes les ressources des nouveaux services administratifs de l'État en charge du renseignement intérieur et extérieur et de l'ordre public vont être mobilisées et vont bénéficier à chaque fois que cela sera nécessaire des dispositions législatives appropriées pour anticiper les désordres sociaux ou terroristes et pour les réprimer sévèrement.

Cette jeune République qui agit – au moins temporairement - « contre les libertés » peut nous faire réfléchir sur la manière dont a été déployé depuis près de vingt ans un dispositif sécuritaire, à la fois administratif et légal qui – au motif légitime de prévenir et réprimer le terrorisme – réduit progressivement nos libertés individuelles. En effet, et non sans justesse, un rapprochement entre la situation actuelle avec son arsenal législatif et celui déployé dans les années 1890 a déjà été fait par plusieurs auteurs<sup>67</sup>. Tout anachronisme mis à part, c'est sans doute là une vertu supplémentaire de ce colloque d'avoir voulu revisiter, avec un recul de cent-cinquante ans, cet épisode tragique et révélateur que fut la Commune de Paris.

---

66 Séance du 23 mai 1873, Journal officiel, 24 mai 1873, p. 3278.

67 Frédéric Gras, « Des « lois scélérates » aux premières application par les tribunaux du délit d'apologie de terrorisme », *Legicom*, 2016/2, n° 57 ; également Raphaël Kempf, « Le retour des lois scélérates », *Le Monde diplomatique*, janvier 2020, pp. 14-15.